

DÉPARTEMENT
CANTON
CORREZE
COMMUNE
TULLE

**TULLE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTE N°23-047 du 20 janvier 2023  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA PROMENADE QUAI BALUZE  
LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023  
EN RAISON D'UNE BROCANTE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par Madame PAUGAM Nadine, domiciliée La Renardière 19500 ST JULIEN MAUMONT, représentante de l'association TULLE BROC en vue d'organiser une brocante, le dimanche 15 octobre 2023, sur la promenade située quai Baluze ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°23-047 du 20/01/23, compte-tenu du report de la brocante le 15 octobre, initialement prévue le 22 octobre ;
- Considérant qu'il convient à cette occasion et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur la zone précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°23-047 du 20-01-23 est modifié.  
La brocante prévue le dimanche 22 octobre 2023 est reportée au dimanche 15 octobre 2023.**

**Le dimanche 15 octobre 2023, le demandeur sera autorisé à organiser une brocante sur le quai Baluze (la promenade).**

**De ce fait, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'intégralité de la promenade quai Baluze afin de permettre l'installation des marchands pour une vente au déballage, de 5 h 00 à 20 h 00.**

**Le libre accès sera laissé aux véhicules d'urgence.**

**ARTICLE-2 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.**

**ARTICLE-3 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.**

**ARTICLE-4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.**

**ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport**

**ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE-7** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-8** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-9** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 3 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

